

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction des Ressources Humaines
Sous Direction des emplois et des compétences
35.49

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 MAI 2020
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : MME MARTINE VASSAL / MME VÉRONIQUE MIQUELLE**

OBJET : Mise à disposition d'agents du Département auprès d'organismes extérieurs dans le cadre de la crise sanitaire.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la déléguée aux ressources humaines, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Le Département des Bouches-du-Rhône est sur le front pour mener la bataille contre le coronavirus. Ses équipes sont mobilisées au quotidien, en collaboration étroite avec les services de l'État, les autorités sanitaires et les autres institutions.

Compte tenu de l'urgence à agir face à la crise sanitaire et de la nécessité de venir en aide aux personnes fragiles et vulnérables, la collectivité a souhaité favoriser et faciliter la mise à disposition d'agents départementaux volontaires, auprès notamment d'établissements publics de santé ou administratifs, d'établissements sociaux ou médico-sociaux (ex : maisons d'enfants à caractère social), d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou d'associations.

Eu égard à ces circonstances exceptionnelles et d'urgence, la signature de conventions avec les organismes d'accueil prévu à l'article 2 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux modifié n'a pu intervenir avant la mise à disposition des agents concernés. Suite à l'accord des organismes d'accueil sur la mise à disposition des agents concernés, ces mises à disposition ont néanmoins été formalisées dans un premier temps par un arrêté individuel pris par la collectivité.

Le projet de convention annexé au présent rapport pourra être signé dans un second temps, par la Présidente du Conseil départemental, après autorisation de la présente Commission.

Compte tenu de la crise sanitaire et de son impact financier important sur les différents acteurs, il est proposé que la mise à disposition des agents soit réalisée, à titre exceptionnel et par dérogation au statut de la fonction publique territoriale, sans que les structures bénéficiaires ne procèdent au remboursement de ces frais de personnel.

C'est pourquoi la convention prévoit que ces mises à disposition seront effectuées à titre gracieux.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

ANNEXE

Logo CD13	Logo organisme accueil
-----------	------------------------

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE AUPRES DE XXXXXXXX

ENTRE

Le département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, autorisée à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente n° en date du ,

d'une part,

ET

Organisme d'accueil

Domicilié xxxxxxxxx
représenté par xxxxxxxxx

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 instaurant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est la mise à disposition d'agents du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône auprès l'organisme d'accueil xxxxxxxx.
La liste des agents concernés est jointe en annexe.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI ET GESTION DU PERSONNEL

Pendant la durée de la mise à disposition, les agents concernés demeurent soumis aux dispositions statutaires et réglementaires applicables à la Fonction Publique territoriale. Les agents mis à disposition relèvent du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône notamment en matière de discipline, d'évaluation professionnelle, d'autorisation de travail à temps partiel, d'octroi de congés de formation, de couverture sociale au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès ainsi qu'au titre de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles.

2.1 - REGLEMENT INTERIEUR – DISCIPLINE :

Les agents mis à la disposition de l'organisme d'accueil xxxxxx restent sous l'autorité hiérarchique du représentant du Conseil départemental des Bouches-du -Rhône dont ils dépendent, et sont placé(s) sous l'autorité fonctionnelle de M..... (*organisme d'accueil*).

Pendant toute la durée de leur mise à disposition, les agents sont tenus de se conformer au règlement intérieur et à la discipline de l'organisme d'accueil auquel ils sont rattachés ainsi qu'aux instructions techniques concernant les matériels.

Le responsable de l'organisme d'accueil se réserve le droit de demander au représentant du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône de mettre fin à la mise à disposition de tout agent n'ayant pas respecté les dispositions de l'alinéa précédent.

2.2 - GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL

2.2.1 - SUIVI DES CONGES

Le Conseil départemental des Bouches-du -Rhône, collectivité de rattachement, conserve le suivi des droits à congés.

Néanmoins, en tant qu'autorité fonctionnelle des agents mis à disposition, l'organisme d'accueil gèrera directement leurs congés en gardant tous les justificatifs d'absence qui pourront faire l'objet d'une transmission au Conseil départemental des Bouches-du -Rhône sur simple demande de celui-ci.

De plus, l'organisme d'accueil s'engage à permettre aux agents de prendre les congés auxquels ils ont droit en application des pratiques relatives à la gestion du temps de travail au sein du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et sur la base d'une attestation fournie par celui-ci.

2.2.2 - ARRETS POUR CAUSES MEDICALES

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône est destinataire des certificats médicaux concernant les absences pour motif médical ou accident de travail des agents et tient l'organisme d'accueil informé de la durée de ces absences.

2.2.3 – ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE

En cas d'accident de travail, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône prend en charge la gestion du dossier et des soins qui en découlent.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Cette convention comporte les dispositions financières suivantes :

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône garde à sa charge les droits et obligations qu'il possède à l'égard des agents mis à disposition : traitement, primes et indemnités, heures supplémentaires payées après autorisation préalable des parties concernées, obligations sociales et fiscales, compte épargne temps ainsi que toutes les prestations sociales dont ils bénéficient.

Pendant la durée de mise à disposition, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône verse aux agents mis à disposition les rémunérations principales, primes, indemnités et accessoires, le paiement du CET auxquels l'intéressé(e) peut prétendre dans son corps d'origine ainsi que les prestations sociales.

Eu égard aux circonstances exceptionnelles découlant de la crise du Covid-19, l'urgence et la solidarité à agir face à la crise sanitaire, la mise à disposition ne donnera pas lieu à remboursement par dérogation au II. de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

ARTICLE 4 : FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE MISSIONS :

Les frais de déplacement des personnels mis à disposition sont à la charge de l'organisme d'accueil ainsi que leur hébergement sur le territoire français lorsque les nécessités de fonctionnement l'exigent et systématiquement dans le cadre de missions hors du territoire français.

ARTICLE 5 : ASSURANCE – RESPONSABILITÉ

Dans le cadre de ses missions, le personnel mis à disposition bénéficie en matière d'assurance et d'accident du travail, des mêmes garanties statutaires que le personnel du département.

ARTICLE 6 : VIE DE LA CONVENTION

6.1 – DURÉE

La convention prendra effet à compter du

La convention est conclue pour une durée de 6 mois maximum, renouvelable une fois par voie d'avenant pour une durée identique.

6.2 - MODIFICATIONS

La convention peut être modifiée par voie d'avenant signé de l'ensemble des parties.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône s'engage à informer sans délai l'organisme d'accueil de tout changement susceptible d'intervenir dans l'exécution de la présente convention.

6.3 - DÉNONCIATIONS

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu initialement sur demande de l'organisme d'accueil, du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou de l'agent lui-même, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé aux autres parties sous réserve de respecter les stipulations suivantes :

- ° soit avec un préavis de 2 mois,

- soit sans préavis dans le cas de non-exécution par l'un des partenaires des obligations mises à sa charge ou des interdictions énoncées dans la présente convention ou dès lors que les conditions liées à la crise d'urgence sanitaire ne le justifient plus.

ARTICLE 7 - RÉINTÉGRATION

A la fin de la mise à disposition, les agents réintégreront les services du Département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DES LITIGES

Tout différend entre les parties relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention, sera l'objet d'un règlement amiable ; à défaut, il sera porté devant le tribunal administratif de Marseille.

**La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,**

L'organisme d'accueil,

Martine VASSAL

XXXXXX

Fait à Marseille, le .../.../..., en 2 exemplaires originaux dont :

- 1 pour l'organisme d'accueil
- 1 pour le Conseil départemental 13